

---

## RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

# RELATIVE À LA RÉMUNÉRATION DES COLLABORATEURS

Adoptée par l'Assemblée générale des 21 et 22 mai 2026

**Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 21 mai 2026,**

**CONNAISSANCE PRISE** du rapport d'étape de la commission Collaboration sur la rémunération des collaborateurs ;

**CONSTATE** que l'attractivité des cabinets repose en grande partie sur la rémunération de ses collaborateurs ;

**CONSIDÈRE** que la prévisibilité et la sécurisation de cette rémunération constituent des facteurs déterminants d'attractivité et de fidélisation ;

**OBSERVE** que les garanties actuelles sont insuffisantes à répondre aux attentes présentes et à venir ;

**JUGE NÉCESSAIRE** de les renforcer ;

**PREND ACTE** des résultats de la consultation menée auprès des ordres, syndicats et organismes technique, laquelle fait apparaître un large assentiment aux propositions soumises ;

**PROPOSE EN CONSEQUENCE** de modifier le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 comme suit

- **Modification de l'article 105 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991** par l'insertion d'un 5° rédigé comme suit :

« *Peut être omis du tableau :*

1° *L'avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;*

2° *L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquitte pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux, soit les sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées par la caisse*

*au titre de la contribution équivalente ;*

*3° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession ;*

*4° L'avocat qui, sans motif légitime, ne justifie pas avoir satisfait son obligation de formation continue en application des articles 85 et 85-1.*

***5° L'avocat qui, sans motif légitime, demeure débiteur d'une créance de rétrocession d'honoraires, ou d'une créance de salaire, à l'égard d'un avocat collaborateur. »***

- **Modification de l'article 106 du décret du 27 novembre 1991** comme suit :

*« L'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé. Hormis dans ce dernier cas, l'intéressé est convoqué devant le conseil de l'ordre pour être entendu. La convocation est adressée par tout moyen donnant date certaine à sa réception au moins quinze jours avant la réunion du conseil de l'ordre. Dans le cas visé au 4° de l'article 105, ce délai est d'au moins quatre mois. **Dans le cas visé au 5° de l'article 105, ce délai est d'au moins un mois. »***

- **Modification de l'article 129 du décret du 27 novembre 1991** comme suit :

*« Les conditions de la collaboration sont convenues par les parties dans le cadre qui est déterminé par le règlement intérieur du barreau en ce qui concerne notamment la durée de la collaboration, les périodes d'activité ou de congé, les modalités de la rétrocession d'honoraires et celles dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire à sa clientèle personnelle ainsi que les modalités de la cessation de la collaboration. **Le règlement intérieur peut comporter un barème des rétrocessions d'honoraires minimales.***

***Le règlement intérieur définit les modalités de fixation du barème des rétrocessions d'honoraires minimales par délibération du Conseil de l'ordre, ainsi que la périodicité de son réexamen »***

L'Assemblée générale approuve ces propositions de modifications du décret du 27 novembre 1991 et donne mandat au Bureau du CNB d'engager les démarches nécessaires auprès des Pouvoirs publics.

Fait à Paris le 22 mai 2026